

TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE

ENTRE :

**LA SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES PREMIÈRES
NATIONS**

— et —

L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

Parties plaignantes

— et —

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

Commission

— et —

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(Représentant l'honorable ministre des Services aux Autochtones Canada)**

Mise en cause

— et —

**LES CHEFS DE L'ONTARIO
AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA**

LA NATION NISHNAWBE ASKI

Parties intervenantes

— et —

**LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES PREMIÈRES
NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR**

Demanderesse

— et —

L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS QUÉBEC-LABRADOR

Co-demanderesse

**Soumissions écrites conjointes de la demanderesse et la co-demanderesse afin d'obtenir les
qualités d'intervenantes à l'instance**

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	3
PARTIE I- EXPOSÉ DES FAITS	4
Aperçu	4
Contexte	5
PARTIE II- CADRE JURIDIQUE.....	6
PARTIE III- SOUMISSIONS ÉCRITES	7
a. Est-ce que la demanderesse et la co-demanderesse doivent obtenir les statuts de parties intéressées?.....	7
i. L'honneur de la Couronne.....	9
ii. La <i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i>	10
iii. Enjeux relativement au Principe de Jordan	12
iv. Enjeux relativement à l'Entente SEFPN	13
b. En cas d'obtention des statuts de parties intéressées, qu'elle sera l'étendue de la participation de la demanderesse et de la co-demanderesse en l'instance?	14
Conclusion.....	15
PARTIE IV-ORDONNANCES DEMANDÉES	16
PARTIE V- LISTE DES AUTORITÉS	19
LISTE DES PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES EN SOUTIEN À LA REQUÊTE CONJOINTE	20

LISTE DES ACRONYMES

A

APN	Assemblée des Premières Nations
APNQL	Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador

C

CNCE	Commission nationale des chefs pour les enfants
COO	Chefs de l'Ontario
CSSSPNQL	Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

D

DNUDPA	Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones
--------	--

E

Entente SEFPN	Entente finale sur la réforme à long terme du programme des SEFPN
---------------	---

I

IRSME	Instance régionale en santé et mieux-être
-------	---

L

LCDP	Loi canadienne sur les droits de la personne
------	--

N

NAN	Nation Nishnawbe Aski
-----	-----------------------

S

SAC	Services aux Autochtones Canada
SEFPN	Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

T

TCDP	Tribunal canadien des droits de la personne
------	---

PARTIE I- EXPOSÉ DES FAITS

Aperçu

1. La demanderesse et la co-demanderesse ont déposé une requête conjointe afin d'obtenir les qualités d'intervenantes au dossier No° T1340/7008.
2. Le Gouvernement du Canada, la Société de soutien à l'enfance des Premières Nations (ci-après la « Société de soutien ») et la famille et les Chefs de l'Ontario (COO) ont répondu à cette requête conjointe.
3. La Société de soutien a accordé son consentement à la requête conjointe en intervention de la demanderesse et la co-demanderesse¹.
4. Le Gouvernement du Canada mentionne dans la déclaration assermentée de Marc Boivin, directeur du Secteur de la réforme des services aux enfants et aux familles aux Services aux Autochtones Canada (SAC), que suite à des discussions avec l'APN, ils publieront sans délai l'Entente sur les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) en français², ce qui est contraire aux allégations de la demanderesse et la co-demanderesse, dont une partie de la requête conjointe est fondée sur l'écart de temps entre la publication de la version anglaise et celle de la version française.
5. Également, Marc Boivin affirme que la traduction de l'Entente SEFPN en français n'a pas révélé de problèmes importants au niveau de la traduction à la suite d'un examen³.
6. Pourtant, la preuve révèle que l'Entente SEFPN a été publiée plus d'un mois après sa publication en anglais et qu'elle présentait des anomalies.
7. La demanderesse et la co-demanderesse contestent cette version des faits du Gouvernement du Canada, et mettent de l'avant le fait que l'Entente SEFPN en français n'était accessible qu'un mois après la publication de la version anglaise, ce qui a impacté les consultations.
8. La demanderesse et la co-demanderesse réitèrent la nécessité d'obtenir les qualités d'intervenantes afin d'éviter que d'autres enjeux linguistiques ne portent atteinte aux droits des Premières Nations au Québec qui travaillent en français, et ce, dans le cadre des débats et consultations sur l'Entente SEFPN et le Principe de Jordan.
9. En ce qui a trait à la position des Chefs de l'Ontario (COO) révélée dans les échanges écrits et les déclarations assermentées, cette position demeure nébuleuse. Conséquemment, la demanderesse et la co-demanderesse entendent l'ignorer et maintenir une attitude de respect à l'égard de l'autonomie et des choix des Premières Nations en Ontario.

¹ Courriel de M^e David Taylor adressé à Mme Judy Dubois ce 17 mars 2025.

² Déclaration assermentée de Marc Boivin, par. 5.

³ *Ibid*, par. 13.

10. La demanderesse et la co-demanderesse insisteront également sur les particularités régionales des Premières Nations au Québec ainsi que la *Déclaration sur les droits des droits des enfants des Premières Nations* (DDEPN) adoptée par l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL)⁴. Les particularités régionales sont des éléments qui justifient l'obtention des qualités d'intervenantes au dossier et pour lesquelles ni le Gouvernement du Canada, ni COO, n'ont pris position.

Contexte

11. Avant de décrire plus en détail les événements qui ont précédé la requête conjointe, il convient d'en faire un bref résumé. Le 11 juillet 2024, le Gouvernement du Canada, l'Assemblée des Premières Nations (APN), les Chefs de l'Ontario (COO) et la Nation Nishnawbe Aski (NAN) ont conclu une entente finale sur la réforme à long terme du programme des SEFPN (Entente SEFPN) en anglais, dont une copie est transmise aux Premières Nations à travers le Canada.
12. Un mois plus tard, à la suite de la publication de l'Entente SEFPN en anglais, une version française de l'Entente SEFPN est rendue disponible le 12 août 2024 sur le site de l'APN⁵.
13. Une version révisée de l'Entente SEFPN en français est rendue accessible sur le site de l'APN à partir du 19 août 2024.
14. Cette version révisée contenait toujours des incohérences linguistiques⁶.
15. L'Entente SEFPN finale ne tient aucunement compte des recommandations du rapport final⁷ de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) déposé à l'APN, en novembre 2022, lesquelles incluaient la prise en compte des réalités des Premières Nations au Québec en matière d'autodétermination dans le cadre du processus de rapatriement des responsabilités de Services aux autochtones Canada (SAC) en lien avec le processus de gouvernance⁸.
16. Pourtant, la *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones*⁹ prévoit que le ministre de SAC peut transférer des responsabilités de son ministère en ce à trait à l'élaboration et à la prestation de ces services en concluant des accords avec des organismes autochtones.

⁴ **Pièce GP-2** : Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, *Déclaration sur les droits des droits des enfants des Premières Nations* (10 juin 2015), Essipit.

⁵ Déclaration assermentée de Marc Boivin, par. 10.

⁶ **Pièce CA-3**.

⁷ **Pièce CA-11**, p. 34-35.

⁸ Requête en intervention de la demanderesse et co-demanderesse, par. 55.

⁹ *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones*, LC 2019 c. 29, art. 7 et 9.

17. À ce sujet, le 26 mars dernier, les chefs de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) ont adopté la résolution n° 5/2025¹⁰.
18. Cette résolution mandate le Comité consultatif des chefs sur le processus de gouvernance de la santé et du mieux-être et la CSSSPNQL pour créer un comité *ad hoc* qui devra notamment mettre sur pied une équipe de négociation pour négocier, avec le gouvernement du Canada et avec le gouvernement du Québec, l'élaboration d'un accord de principe menant à la signature d'une entente finale. L'entente permettra aux gouvernements locaux des Premières Nations de transférer les responsabilités fédérales en matière de santé et de services sociaux à une instance régionale en santé et mieux-être (IRSME).
19. Le 17 mars 2025, le ministère de la Justice Canada a fait parvenir une lettre au Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) (ci-après « le Tribunal »). Le Canada y demande que le Tribunal étudie la requête conjointe de COO et de NAN avant toutes autres requêtes.
20. Or, le Canada affirme également que l'issue de la requête conjointe de COO et de NAN est susceptible d'influer sur la suite de la procédure, y compris l'utilisation de l'approche dialogique et la finalisation de la phase de réparation à long terme, et ce pour les autres provinces et territoires, incluant les Premières Nations au Québec.
21. Ce faisant, la demanderesse et la co-demanderesse estiment plutôt nécessaire leur intervention à la requête conjointe de COO et de NAN.

PARTIE II- CADRE JURIDIQUE

22. Dans son ordonnance¹¹ du 20 décembre 2022, le Tribunal mentionne que les intérêts particuliers des Premières Nations à l'égard de questions distinctes puissent être pris en compte grâce au mécanisme des « parties intéressées » prévu par les *Règles de procédure du Tribunal canadien des droits de la personne*¹².
23. En vertu du paragraphe 50(1) et de l'alinéa 48.9(2)b) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) et de l'article 3 et du paragraphe 8(1) des *Règles de procédure du Tribunal canadien des droits de la personne* (03-05-04), l'octroi du statut de partie intéressée relève du pouvoir discrétionnaire du Tribunal.
24. Une personne ou une organisation peut se voir accorder le statut de partie intéressée si l'instance a des incidences sur elle et si elle peut aider le Tribunal à trancher sur les

¹⁰ **Pièce CA-17** : Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, *Négociation et élaboration d'un plan de transition vers un nouveau modèle de gouvernance de la santé et du mieux-être par et pour les Premières Nations au Québec*, 2025, résolution n° 05/2025.

¹¹ *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2022 TCDP 41, par. 465.

¹² *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne*, DORS/2021-137.

questions dont il est saisi. Cette aide doit apporter un éclairage différent aux thèses défendues par les autres parties et contribuer à la prise de décision par le Tribunal¹³.

25. Pour pouvoir obtenir le statut de partie intéressée, les critères applicables sont ceux énoncés au paragraphe 23 de la décision *Walden et autres c. Procureur général du Canada (représentant le Conseil du Trésor du Canada et Ressources humaines et Développement des compétences Canada)*, [Walden]¹⁴, soient :
 - a. si l'éventuelle partie intéressée a une expertise qui aidera le Tribunal;
 - b. si la participation de l'éventuelle partie intéressée ajoutera à la position juridique des autres parties; et
 - c. si l'instance aura des répercussions sur les intérêts de l'éventuelle partie intéressée.
26. L'approche adoptée dans *Attaran c. Citoyenneté et Immigration Canada*¹⁵, [Attaran], vient peaufiner et approfondir celle élaborée dans *Walden*.
27. Dans *Attaran*, au paragraphe 12, le Tribunal y énonce que l'approche doit être globale et fondée sur l'analyse au cas par cas, en mentionnant d'ailleurs avec approbation *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et autres c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*¹⁶, (NAN), une décision faisant partie du présent dossier.
28. Le Tribunal a réitéré cette approche au cas par cas et l'historique jurisprudentiel à l'égard du cadre juridique applicable dans une requête en intervention par une partie intéressée dans *Letnes c. Gendarmerie Royale du Canada*¹⁷, au paragraphe 14.
29. Dans le cadre de la requête en intervention de la demanderesse et la co-demanderesse, nous estimons que le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :
 - a. Est-ce que la demanderesse et la co-demanderesse doivent obtenir les statuts de parties intéressées?
 - b. En cas d'obtention des statuts de parties intéressées, qu'elle sera l'étendue de la participation de la demanderesse et de la co-demanderesse en l'instance?

PARTIE III- SOUMISSIONS ÉCRITES

- a. **Est-ce que la demanderesse et la co-demanderesse doivent obtenir les statuts de parties intéressées?**

¹³ *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 11, par. 3.

¹⁴ *Walden et autres c. Procureur général du Canada (représentant le Conseil du Trésor du Canada et Ressources humaines et Développement des compétences Canada)*, 2011 TCDP 19.

¹⁵ *Attaran c. Citoyenneté et Immigration Canada*, 2018 TCDP 6.

¹⁶ *Supra*, note 14.

¹⁷ *Letnes c. Gendarmerie Royale du Canada*, 2021 TCDP 30.

30. La demanderesse et co-demanderesse affirment satisfaire les critères applicables pour obtenir le statut de partie intéressée.
31. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal dans le présent dossier que l'analyse de ces critères ne doit pas être réalisée de manière stricte et automatique, mais plutôt au cas par cas, en appliquant une approche flexible et globale¹⁸.
32. La demanderesse et co-demanderesse soutiennent que leur intervention apporte un éclairage différent aux thèses défendues par les autres parties et contribue à la prise de décision par le Tribunal.
33. À cet effet, l'ensemble des communautés au Québec ont mis en place des services préventifs de première ligne et la majorité d'entre elles assument des responsabilités en matière de protection de la jeunesse dans le cadre d'agences SEFPN¹⁹.
34. Comme nous le verrons plus bas, depuis 2014, la CSSSPNQL coordonne le processus de gouvernance en santé et services sociaux pour les Premières Nations au Québec²⁰.
35. À cause de cet historique et de cette expertise, nous pensons que l'ajout de partie intéressée de la demanderesse et de la co-demanderesse influera positivement sur la tâche du Tribunal consistant à trancher correctement l'affaire²¹.
36. La demanderesse et co-demanderesse possèdent une expertise toute particulière en ce qui concerne les difficultés liées à la prestation de services à l'enfance et à la famille et le Principe de Jordan chez les Premières Nations au Québec.
37. De plus, les décisions du Tribunal ont une incidence directe sur les enfants et les familles des Premières Nations au Québec qui sont représentées par l'APNQL.
38. La preuve fournie par la demanderesse et la co-demanderesse démontre que les droits des Premières Nations au Québec – et dont elles ont le mandat de défendre les intérêts²² – ont été négativement affectés par le processus de négociation. En ce sens, l'instance a des répercussions sur les intérêts actuels et éventuels des parties demanderesse et co-demanderesse. La seule solution valable à leur disposition demeure une demande afin d'obtenir les statuts d'intervenantes pour y manifester et protéger les intérêts des parties qu'elles représentent.
39. Sur le plan linguistique, les Premières Nations au Québec n'ont pas eu accès à l'Entente SEFPN en français lors de la publication de la version anglaise²³.

¹⁸ *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2022 TCDP 26, par. 31.

¹⁹ Déclaration sous serment de Richard Gray, par. 34 et 40.

²⁰ Requête en intervention de la demanderesse et co-demanderesse, par. 51-52; **Pièce CA-13**.

²¹ *Supra* note 19, par. 37.

²² Déclaration sous serment de Ghislain Picard, par. 21 et 32; **Pièce GP-1**.

²³ *Ibid*, par. 54-57; **Pièce GP-5**.

i. L'honneur de la Couronne

40. Le Gouvernement du Canada a avec les peuples autochtones des rapports de nature fiduciaire qui exigent que le Canada agisse honorablement dans ses rapports avec les Premières Nations et qu'il les traite équitablement²⁴. Une telle relation de fiduciaire suppose aussi l'obligation de consulter selon un continuum applicable au cas par cas²⁵.
41. Le processus de consultation suppose évidemment que la consultation se déroule dans une langue de travail comprise par tous, notamment les communautés Premières Nations travaillant en français²⁶.
42. En ne remettant pas une version française de l'Entente SEFPN en même temps que la version anglaise, le Gouvernement du Canada a échoué ainsi à son rôle fiduciaire, tant en entraînant une iniquité entre les Premières Nations travaillant en anglais et celles travaillant en français, qu'en portant atteinte de façon injustifiée à la qualité des consultations auprès des Premières Nations travaillant en français.
43. De plus, l'Entente SEFPN signée par COO et NAN est actuellement invoquée par le Gouvernement du Canada comme précédent opposable aux autres Premières Nations au Canada²⁷.
44. Cette situation apparaît irrespectueuse du choix démocratique des Premières Nations au sein de l'APN qui ont rejeté l'Entente SEFPN le 17 et octobre 2024. Le 18 octobre 2024, l'Assemblée des chefs a adopté les résolutions 60/2024 et 61/2024²⁸. Ce non-respect des résolutions constitue une continuité de l'iniquité que le Gouvernement du Canada réserve aux Premières Nations au Québec qui ont collaboré à ce processus démocratique.
45. Ce processus démocratique des Premières Nations au sein de l'APN a entraîné la mise en place d'une Commission nationale des chefs pour les enfants (CNCE) afin de négocier une nouvelle Entente SEFPN et renouveler l'équipe juridique responsable du dossier²⁹. Les Premières Nations au Québec collaborent à cette commission par l'intermédiaire de la cheffe de la Première Nation de Timiskaming, Vicky Chief³⁰.
46. Le 24 janvier 2025, la CNCE a fait parvenir une lettre au Canada les invitant à discuter avec eux, ainsi qu'avec l'exécutif de l'APN et la Société de soutien dès que possible pour évaluer l'intérêt du Canada à conclure une lettre d'engagement contraignante, et ce, avant

²⁴ *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2021 TCDP 41, par. 23

²⁵ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 43-45.

²⁶ Déclaration assermentée de M. Richard Gray, par. 22-30

²⁷ Lettre du Gouvernement du Canada (17 mars 2025) transmise au Tribunal.

²⁸ Déclaration sous serment de Ghislain Picard, par. 97.

²⁹ *Ibid*, par. 99.

³⁰ Pièce GP-11.

le 24 mars 2025. L'objectif est de garantir les engagements existants et de résoudre le dossier devant le Tribunal sur les services à l'enfance et à la famille³¹.

47. Le 4 mars 2025, la Cheffe nationale, Cindy Woodhouse Nepinak, par l'entremise d'une lettre³², exhorte le gouvernement du Canada à obtenir un mandat révisé pour négocier l'accord SEFPN. La lettre mentionne également que l'APN soutient la CNCE dans son travail visant à faire progresser les mandats des Premières Nations en assemblée en ce qui a trait à la négociation d'ententes définitives sur la réforme à long terme du programme des SEFPN et du principe de Jordan.
48. À ce jour, le Canada ne participe pas aux travaux de la CNCE³³.
49. Le gouvernement du Canada porte atteinte aux intérêts des Premières Nations au Québec en maintenant le silence devant les demandes de négocier avec la CNCE, cette attitude ne convient pas à l'honneur de la Couronne, qui implique le respect de l'équité et l'obligation d'une consultation convenable, et ce dans un contexte où l'honneur de la Couronne doit s'ancrer dans la réconciliation³⁴.
50. Le Chef régional de l'APNQL³⁵ collabore à l'exécutif de l'APN et conséquemment à la volonté d'accorder un mandat de négociation au CNCE, en respect du choix démocratique des Chefs de l'APN en assemblée.
51. Cependant, les Premières Nations au Québec sont placées dans une situation ambiguë pour la mise en place de leur processus de gouvernance enclenché depuis 2014 du fait que le Canada ne prend pas position à l'égard des travaux de la CNCE. Les Premières Nations au Québec sont prêtes à entamer des discussions avec le Gouvernement du Canada pour rapatrier les pouvoirs de Services aux Autochtones Canada, mais aucun élément de l'Entente SEFPN ne reconnaît cette réalité.
52. L'irrespect du processus d'autodétermination mis de l'avant par les Premières Nations au Québec porte atteinte à l'esprit de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA)³⁶.

ii. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

53. Depuis 2019, le Canada s'est engagé à mettre en œuvre la DNUDPA en adoptant notamment la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières*

³¹ **Pièce CA-18** : Lettre de Pauline Frost (24 janvier 2025).

³² **Pièce CA-19** : Lettre de la Cheffe nationale Cindy Woodhouse Nepinak, (4 mars 2025) au gouvernement du Canada.

³³ **Pièce CA-20** : Lettre de la ministre des Services aux Autochtones Canada, l'honorable Patty Hajdu (25 février 2025).

³⁴ *Québec (Procureur général) c. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, 2024 CSC 39, par. 12.

³⁵ Mentionnons que le chef Francis Verreault-Paul a été élu au poste ce 25 février 2025, remplaçant ainsi Ghislain Picard qui a occupé cette fonction durant 33 ans.

³⁶ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Doc off AG NU, 61^e sess., DOC NU A/RES/61/295.

*Nations, des Inuits et des Métis*³⁷. Comme le déclare la Cour suprême du Canada à l'égard de cette loi :

Si la Déclaration n'a pas force exécutoire en tant que traité au Canada, elle prévoit néanmoins, pour les besoins de sa mise en œuvre, l'obligation qu'ont les États de prendre, « en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts » qu'elle vise (art. 38). Reconnue par le Parlement comme « un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouve application en droit canadien », la Déclaration est consacrée dans le droit positif du pays par la [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), L.C. 2021, c. 14 (« [Loi sur la DNUDPA](#) »), al. 4a). Cette loi reconnaît que la Déclaration « fournit un cadre pour la réconciliation » (préambule)³⁸.

54. Plus récemment, la Cour supérieure et la Cour fédérale ont déclaré respectivement que la DNUDPA était un « instrument international contraignant »³⁹ et que celui-ci « énonce les droits collectifs et individuels des peuples autochtones »⁴⁰ en constituant ainsi une norme minimale à respecter.
55. Or, l'attitude du Canada est contraire à la DNUDPA et à la réconciliation, plus précisément aux articles 18 et 19 de la DNUDPA pour les Premières Nations au Québec.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 19

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

56. Tel que mentionné ci-haut (par. 45-51), le Canada demeure silencieux devant la demande de négocier avec la CNCE. La CNCE fut pourtant mise en place par le processus démocratique de l'APN auquel les communautés au Québec ont pleinement collaboré. Cela contrevient à l'article 18 de la DNUDPA.

³⁷ L.C. 2019, c. 24.

³⁸ *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2024 CSC 5, par. 4.

³⁹ *R. c. Montour*, 2023 QCCS 4154, (par. 1194).

⁴⁰ *Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires nucléaires canadiens*, 2025 CF 319, par. 74.

57. De plus, les communautés au Québec n'ont pas pu participer activement, au même titre que les autres communautés au Canada, à la prise des décisions qui concernent leurs droits, notamment dans le contexte de l'Entente SEFPN et ses enjeux de traduction. Contrevenant ainsi à l'esprit de l'article 19 de la DNUDPA.
58. Par ailleurs, le rejet de l'Entente SEFPN repose notamment sur le fait des particularités régionales de diverses Premières Nations⁴¹. Au-delà de l'enjeu linguistique n'ayant pas permis des consultations convenables chez les Premières Nations travaillant en français, les Premières Nations au Québec se sont dotées de structures de gouvernance particulières qui n'étaient pas prises en compte dans l'Entente SEFPN⁴². Pourtant, la DNUDPA place au cœur de son approche l'importance de l'autodétermination des Premières Nations⁴³.
59. Rappelons que si elles avaient été convenablement consultées, les Premières Nations au Québec auraient notamment mentionné que les mécanismes que l'on retrouvait à l'intérieur de l'Entente SEFPN ne respectaient pas leurs instances décisionnelles⁴⁴.

iii. Enjeux relativement au Principe de Jordan

60. Depuis 2017, les Premières Nations au Québec disposent de coordonnateurs du Principe de Jordan dans les communautés et dans d'autres établissements responsables d'accompagner les Premières Nations afin de faciliter l'application du Principe de Jordan⁴⁵.
61. Or, nous n'avons aucune preuve à l'effet que les communautés et organisations Premières Nations vont conserver le financement pour la coordination du Principe de Jordan dans le futur.
62. C'est pourtant cette particularité à l'égard des structures des services au Québec qui permet d'empêcher des retards substantiels dans le traitement des demandes, dont les formulations sont grandement facilitées par l'expérience développée par les coordonnateurs auprès des communautés et autres établissements.
63. Dans les faits, les retards au Québec sont provoqués par l'absence de communication de SAC- bureau national et les coupures qui ont affecté SAC-région du Québec⁴⁶.
64. À cet effet, c'est la région du Québec qui disposait des taux de retard les plus bas dans le traitement des demandes pour le Principe de Jordan⁴⁷.

⁴¹ Déclaration sous serment de Ghislain Picard, par. 90-96.

⁴² Déclaration assermentée de M. Richard Gray, par. 41-42.

⁴³ *Supra*, note 36.

⁴⁴ Déclaration sous serment de Marjolaine Sioui, par. 74.

⁴⁵ Déclaration sous serment de Jessie Messier, par. 5-8 ; **Pièce JM-1**.

⁴⁶ *Ibid*, par. 21-25

⁴⁷ *Ibid*, par. 26 et référant à lettre du 17 janvier 2025 du ministère de la Justice du Canada et identifié au numéro **LEX-50001666425**.

65. La demanderesse et la co-demanderesse insistent donc pour intervenir dans le dossier relatif au Principe de Jordan. Elles possèdent une expertise unique en la matière grâce à leurs rôles dans la coordination des rencontres des coordonnateurs du Principe de Jordan depuis 2018⁴⁸.

iv. Enjeux relativement à l'Entente SEFPN

66. L'Entente SEFPN rappelle que les agences des SEFPN doivent présenter des rapports s'appuyant sur des indicateurs de rendements inscrits à l'annexe 2⁴⁹ (article 99) et intégré des indicateurs de succès des programmes tirés du cadre « Mesurer pour s'épanouir »⁵⁰ (article 139).
67. Cependant, par l'intermédiaire des travaux de la CSSSPNQL, les Premières Nations au Québec se sont dotées d'indicateurs spécifiques en matière de santé populationnelle et adaptée aux réalités des communautés⁵¹.
68. De plus, les indicateurs de succès doivent être définis par les Premières Nations en fonction de leur pertinence pour les services sociaux et cohérents avec leurs plans communautaires, car elles sont les mieux placées pour connaître les particularités qui les concernent dans la mise en œuvre des divers programmes⁵².
69. Par ailleurs, l'Entente SEFPN omet complètement le processus de gouvernance en santé et services sociaux enclenché depuis plus d'une décennie par les Premières Nations au Québec.
70. L'APNQL, le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada disposent d'une entente tripartite visant notamment l'élaboration d'un modèle de gouvernance qui confère plus d'autonomie et de contrôle sur la santé et les services sociaux aux Premières Nations au Québec⁵³.
71. Des travaux ont lieu actuellement afin de créer la nouvelle IRSME. À ce titre, la CSSSPNQL a notamment reçu le mandat le 26 mars 2025⁵⁴ d'entreprendre des

⁴⁸ Supra, note 46, par. 9

⁴⁹ Par ailleurs anglicisé « appendice 2 » dans la version française, ce qui constitue l'une des nombreuses anomalies dans la traduction française ; **Pièce CA-3**.

⁵⁰ Connaissance des langues autochtones, lien d'appartenance au territoire, activités collectives, spiritualités, réunifications familiales, etc.

⁵¹ À titre d'exemple, il est difficile de se fier à la fiabilité de la connaissance des langues autochtones comme indicateur de santé dans une communauté dont la langue autochtone est presque éteinte et en processus de revitalisation versus une communauté dont la langue autochtone est couramment parlée et la langue maternelle, mais en déclin du fait de divers phénomènes sociaux économiques (Déclaration sous serment de Ghislain Picard, par. 77-82). Cela ne constitue qu'un exemple sur des dizaines d'autres indicateurs dont les adaptations sont nécessaires selon les réalités spécifiques des communautés.

⁵² Supra, note 45.

⁵³ **Pièce MS-15**.

⁵⁴ Supra, note 10.

négociations avec SAC afin de procéder au rapatriement des responsabilités assumées par ce dernier⁵⁵.

72. C'est dans ce contexte que de nombreux éléments de l'Entente SEFPN apparaissent totalement inadéquats aux réalités des Premières Nations au Québec. Sans consister en une liste exhaustive, en voici un survol :
- a. Le financement des services de soutien post-majorité (SSPM) auprès des Premières Nations ne concerne pas les jeunes qui vivent à l'extérieur de leur communauté (article 29), ce qui constitue une ségrégation inacceptable pour les Premières Nations au Québec⁵⁶ et une mise en œuvre inadéquate de ce service auprès des jeunes, qui requièrent ce service, quel que soit leur lieu de résidence⁵⁷.
 - b. L'agence SEFPN doit soumettre un plan pluriannuel et un plan de bien-être de l'enfant et de la collectivité (article 134). Non seulement, y a-t-il un risque de dédoublement d'activités, mais il appartient à la communauté et son agence SEFPN de décider de la pertinence à déposer un tel plan à SAC. L'Entente SEFPN propose une « planification en silo ». Pourtant, les communautés au Québec promeuvent et soutiennent la planification intégrée en santé et mieux-être⁵⁸.
 - c. Il y a abstraction totale des principes PCAP©, de la vision des Premières Nations, de la souveraineté des données, car l'Entente SEFPN ne prend pas en considération les travaux actuels afin de mettre en œuvre un Centre régional de gouvernance de l'information pour les Premières Nations au Québec⁵⁹.
73. En conclusion sur les enjeux relatifs à l'Entente SEFPN actuelle, celle-ci est contestée par les Premières Nations au Québec, car elle entre en conflit avec l'article 16 de la Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations (DDEPN), mise en œuvre par l'APNQL, en 2015 :

Nos enfants et nos familles et les nations et communautés qui les servent ont droit à des institutions et services adéquatement financés, contrôlés par les communautés et les nations, notamment des institutions et services qui fournissent des soins de santé, des services d'éducation, de loisirs et des services sociaux. Ce financement peut provenir des propres sources de revenus des nations ou des communautés, si elles ont obtenu un contrôle suffisant de leurs terres et ressources précédemment prises par le Canada et le Québec pour avoir une économie viable; ou pour le moment, il peut provenir du Canada, du Québec et des ressources et autres entreprises exerçant leurs activités sur nos territoires⁶⁰ (notre soulignement).

- b. En cas d'obtention des statuts de parties intéressées, qu'elle sera l'étendue de la participation de la demanderesse et de la co-demanderesse en l'instance?**

⁵⁵ *Supra*, note 9.

⁵⁶ Ce qui soulève d'ailleurs des enjeux relativement à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* extraite de la *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11*.

⁵⁷ **Pièce CA-11**, p. 21-22.

⁵⁸ **Pièce MS-11**, p. 16-17.

⁵⁹ Déclaration sous serment de Marjolaine Sioui, par. 70-76.

⁶⁰ *Supra*, note 4.

74. Malgré sa conclusion concernant l'intérêt de la demanderesse et la co-demanderesse et la contribution qu'elles sont susceptibles d'apporter, le Tribunal doit s'assurer que l'intervention proposée ne porte pas atteinte de façon indue à l'exigence selon laquelle l'instruction se fait sans formalisme et de façon expéditive et qu'elle ne porte pas préjudice aux parties ou au Tribunal⁶¹.
75. Ainsi, la demanderesse et la co-demanderesse proposent de déposer des observations écrites au sujet de la négociation de l'Entente SEFPN ou le Principe de Jordan, lorsque nécessaire et de manière à ne pas répéter les positions des autres parties à l'instance, dans lesquelles elles apporteront leur éclairage unique en tant que défenseurs des intérêts des Premières Nations au Québec.
76. De plus, la demanderesse et la co-demanderesse souhaitent intervenir en vue de surmonter les difficultés réelles liées à la traduction en français des documents nécessaires à une consultation appropriée auprès des Premières Nations au Québec, ce qui nécessite la participation à l'audience et une collaboration avec le Tribunal pour l'informer des documents concernés à mesure de l'avancement du dossier N° T1340/7008.
77. Sur l'unique question linguistique, la position de la demanderesse et la co-demanderesse est de prendre les mesures nécessaires pour participer à l'instance, car les observations et les éléments de preuve sur la question linguistique n'entraînent pas un double emploi ou un chevauchement avec ceux des parties ou de la Commission.
78. Mais, même la question linguistique mise à part, la demanderesse et la co-demanderesse estiment que leur expertise et les distinctions particulières des Premières Nations au Québec en matière de gouvernance de la santé et des services sociaux suffiraient à justifier leur intervention.
79. Conséquemment, l'étendue de la participation de la demanderesse et de la co-demanderesse repose sur le précédent établi par la Nation Nishnawbe Aski⁶², auquel s'ajoute une demande supplémentaire portant spécifiquement sur l'enjeu linguistique.

Conclusion

80. Loin de retarder le dossier, la demanderesse et la co-demanderesse apporteront un éclairage nécessaire et différent des présentes parties au dossier.
81. Non seulement le gouvernement du Canada a échoué à son rôle fiduciaire, mais l'attitude du Canada est contraire à la DNUDPA et à la réconciliation avec les Premières Nations au Québec.
82. Pourtant, en 2016, le Tribunal a conclu que le Canada faisait preuve de discrimination à l'égard des enfants et des familles des Premières Nations.

⁶¹ *Supra*, note 14, par. 12.

⁶² *Ibid.*

83. Force est de constater que certains groupes, dont les Premières Nations au Québec, vivent toujours de la discrimination en matière de services à l'enfance et à la famille.
84. La demanderesse et la co-demanderesse ont le devoir d'intervenir pour protéger les intérêts des familles et des enfants des Premières Nations au Québec.

PARTIE IV-ORDONNANCES DEMANDÉES

85. La demanderesse et co-demanderesse souhaitent participer à l'instance à titre de parties intervenantes afin de pouvoir agir relativement au Protocole de consultation (2018 TCDP 4) et demander notamment la traduction des documents nécessaires aux consultations adéquates, et solliciter des ordonnances à cet effet.
86. La demanderesse et la co-demanderesse souhaitent intervenir en vue de surmonter les difficultés de traduction en français des documents nécessaires à une consultation auprès des Premières Nations au Québec qui soit conforme à l'honneur de la Couronne, ce qui nécessite de :
1. Participer de manière continue aux communications entre les parties et le tribunal;
 2. Solliciter des ordonnances;
 3. Déposer de la preuve documentaire et testimoniale;
 4. Procéder à des contre-interrogatoires;
 5. Assister aux audiences;
87. L'aspect linguistique n'est restreint qu'aux enjeux relatifs aux négociations et consultations, lorsque des difficultés réelles de traduction en français de documents pertinents sont rencontrées.
88. La demanderesse et la co-demanderesse souhaitent participer à l'instance à titre de parties intervenantes sur les autres requêtes ou requêtes conventionnelles au dossier No° T1340/7008, afin de pouvoir :
1. Participer de manière continue aux communications entre les parties et le tribunal;
 2. Collaborer oralement à la gestion préparatoire des dossiers;
 3. Remettre des observations écrites d'au plus 25 pages lorsque nécessaire et de manière à ne pas répéter les positions des autres parties à l'instance, que ce soit concernant la négociation de l'Entente SEFPN ou le Principe de Jordan.
89. La demanderesse et la co-demanderesse réservent leur droit pour intervenir sur la requête conjointe de COO et de NAN le 22 mai 2025.

Le tout est respectueusement soumis, ce 16ème jour de mai 2025.



Pierre-Simon Cleary
Tél. 418-842-1540, poste 2111
Fax. 418-842-7045
@. pcleary@cssspnql.com



Leila Ben Messaoud
Tél. 418-842-1540, poste 2813
Fax. 418-842-7045
@. lbmouellet@cssspnql.com

Conseillers juridiques pour la demanderesse Commission de la santé et des services des Premières Nations du Québec et du Labrador et l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador

Présente étant transmise,

À : Judy Dubois

Tribunal Canadien des droits de la personne
240 Sparks Street, 6th Floor
West Ottawa, ON K1A 1J4

@ : Registry.Office@chrt-tcdp.gc.ca ; Judy.Dubois@tribunal.gc.ca

Bureau du greffe du Tribunal canadien des droits de la personne

-et- Paul Vickery, Sarah-Dawn Norris et Meg Jones

Justice Canada (Bureau d'Ottawa)
50 O'Connor Street
Ottawa, ON K1A 0H8

@ : Paul.Vickery@justice.gc.ca ; Sarah-Dawn.Norris@justice.gc.ca ; Meg.Jones@justice.gc.ca

Conseillers juridiques pour le Procureur Général du Canada (Ottawa)

-et- Dayna Anderson

Justice Canada (Bureau des Prairies)
601 – 400 St. Mary Avenue Ottawa, ON K1A 0H8
Winnipeg, MB R3C 4K5

@ : Dayna.Anderson@justice.gc.ca

Conseillère juridique pour le Procureur Général du Canada (Bureau des Prairies)

-et- David Taylor et Kiana Saint-Macary

Conway Baxter Wilson LLP
400-411 Roosevelt Avenue
Ottawa, ON K2A 3X9

@ : dtaylor@conwaylitigation.ca ; ksaintmacary@conwaylitigation.ca

Conseillers juridiques pour la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations

-et- Sarah Clarke

Clarke Child and Family Law
36 Toronto Street, Suite 950
Toronto, Ontario M5C 2C5
@ : sarah@childandfamilylaw.ca

Conseillère juridique pour la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations

-et- Peter N. Mantas

Fasken Martineau DuMoulin LLP
55 Metcalfe Street, Suite 1300
Ottawa, Ontario K1P 6L5

@ : pmantas@fasken.com

Conseiller juridique pour l'Assemblée des Premières Nations

-et- Anshumala Juyal and Khizer Pervez

Commission canadienne des droits de la personne

344 Slater Street, 8th Floor

Ottawa, Ontario K1A 1E1

@: Anshumala.Juyal@chrc-ccdp.gc.ca ; khizer.pervez@chrc-ccdp.gc.ca

Conseillers juridiques pour la Commission canadienne des droits de la personne

-et- Maggie Wente and Darian Baskatawang

Olthuis Kleer Townshend LLP 250 University Avenue, 8th Floor Toronto, Ontario M5H 3E5

@: mwente@oktlaw.com ; dbaskatawang@oktlaw.com

Conseillers juridiques pour les Chefs de l'Ontario

-et- Julian N. Falconer, Asha James, Shelby Percival and Meghan Daniel

Falconers LLP

10 Alcorn Avenue, Suite 204 Toronto, Ontario M4V 3A9

@ : julianf@falconers.ca ashaj@falconers.ca ; shelbyp@falconers.ca ; meghand@falconers.ca

Conseillers juridiques pour la Nation Nishnawbe Aski

-et- Justin Safayeni and Stephen Aylward

Stockwoods LLP TD North Tower

77 King Street West, Suite 4130 Toronto, Ontario M5K 1H1

@ : justins@stockwoods.ca ; stephena@stockwoods.ca

Conseillers juridiques pour Amnesty Internationale Canada

PARTIE V- LISTE DES AUTORITÉS

LOIS ET RÈGLEMENTS

1. *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* L.C. 2019, c. 24.
2. *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones*, L.C. 2019 c. 29
3. *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c. 11.
4. *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne*, DORS/2021-137

JURISPRUDENCE

5. *Attaran c. Citoyenneté et Immigration Canada*, 2018 TCDP 6.
6. *Letnes c. Gendarmerie Royale du Canada*, 2021 TCDP 30.
7. *Québec (Procureur général) c. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, 2024 CSC 39.
8. *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73
9. *Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires nucléaires canadiens*, 2025 CF 319
10. *R. c. Montour*, 2023 QCCS 4154.
11. *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2024 CSC 5.
12. *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 11.
13. *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2021 TCDP 41.
14. *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2022 TCDP 26.
15. *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2022 TCDP 41.
16. *Walden et autres c. Procureur général du Canada (représentant le Conseil du Trésor du Canada et Ressources humaines et Développement des compétences Canada)*, 2011 TCDP 19.

AUTRES SOURCES

17. Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations* (10 juin 2015), Essipit (**Pièce GP-2**).
18. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Doc off AG NU, 61^e sess., DOC NU A/RES/61/295

LISTE DES PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES EN SOUTIEN À LA REQUÊTE CONJOINTE

CA-17 : Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, *Négociation et élaboration d'un plan de transition vers un nouveau modèle de gouvernance de la santé et du mieux-être par et pour les Premières Nations au Québec, 2025*, résolution n° 05/2025, en français et en anglais;

CA-18 : Lettre de Pauline Frost, présidente de la CNCE datée du 24 janvier 2025 adressée au gouvernement du Canada, en anglais;

CA-19 : Lettre de la Cheffe nationale Cindy Woodhouse Nepinak, datée du 4 mars 2025 adressée au gouvernement du Canada, en anglais;

CA-20 : Lettre de la ministre des Services aux Autochtones Canada, l'honorable Patty Hajdu, datée du 25 février 2025, adressée à Pauline Frost, présidente de la CNCE, en anglais.